

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-PROVITA-MEDICASA Netz PROVITA-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	MEDICASA Netz PROVITA	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	PROVITA	ÉDITION	01.2019
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	GE, VD
DESSCRIPTIF	http://www.swica.ch/p/162_f_Orientierung_FAVORIT_CASA.pdf		
CONDITIONS	http://www.swica.ch/p/023_f_Zusatzbedingungen_MEDICASA_Netz_PROVITA.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais libre choix gynécologue et pédiatre. Sanctions sévères. CGA identiques à SWICA FAVORIT CASA.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR, Art. 5.2 et 5.4-5	
CHOIX MPR	Liste relativement étendue sur GE, + restreinte sur VD, Art. 5.4	à vérifier
LISTE MPR	https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/medecins	
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 5.2 et 5.5	restriction modérée
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 5.5 et 5.8	restriction sévère
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 2.a	pas de restriction
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 2.c	restriction sévère
CHOIX PEDIATRE	Libre pr consultations avant 18 ans, Art. 2.b	pas de restriction
CHOIX PHARMACIE	Libre	restriction sévère
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR si + agréé, Art. 1.4	restriction sévère

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE CHOIX GENERIQUES	Tiers payant Non spécifié	pas de restriction
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour maladie spécifique (not. maladie chronique), obligation se soumettre mesures particulières de soins intégrés qui peuvent s'inscrire p. ex. ds cadre d'1 programme ou inclure choix prestataire, Art. 4. Si spécialiste recommande 1 traitement et examens approfondis ou intervention chirurgicale, obtenir accord MPR, Art. 5.7	restriction sévère
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si soins peuvent + être dispensés par MPR (p. ex. EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible ds AOS, Art. 1.2. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.3. Si MPR + agréé, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 1.4. Si résiliation contrat avec ts MPR agréés, fin du modèle pr fin d'année et transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.5	restriction sévère

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	pas de restriction
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 2.e, mais l'en informer à la 1ère occasion, Art. 5.6., et confier suite traitement, Art. 2.e et 5.6, sauf si accord, Art. 5.6	restriction sévère
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR durant séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	restriction sévère
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50%, si non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. Si manquements répétés, transfert ds AOS, Art. 3.2	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | **AOS** = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère